

Service émetteur
Mission Régionale d'Inspection Contrôle Evaluation
Audit (MRICEA)

27 SEP. 2023
Fort-de-France, le

Affaire suivie par :

[REDACTED]

Objet : Clôture de la mission d'inspection EHPAD LE LOGIS SAINT-JEAN

V/Réf. : Vos envois du 01/09/2023 et 06/09/2023

NOTIFICATION D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE

Monsieur le Président,

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes LE LOGIS SAINT-JEAN, sis 6, Rue Nérée PERIA commune de Rivière-Salée, avait été retenu dans le cadre du PRICEA¹ 2023 pour faire l'objet d'un **contrôle sur pièces** via la plate-forme « COLLECTE-PRO » le **07/06/2023**, contribuant ainsi à la réalisation des Orientations Nationales d'Inspections Contrôles 2023 (ONIC) du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé « PLAN NATIONAL EHPAD 2022 – 2024 ».

A l'occasion de ce contrôle sur pièces, ont été formulés **03 écarts et 12 remarques**.

En conséquence, j'avais envisagé de vous enjoindre par une notification administrative, des actions correctives à travers un plan d'actions à trois mois afin de répondre aux écarts et remarques relevés.

Conformément au principe du contradictoire, le rapport et les suites administratives possibles vous ont été transmis pour recueillir vos observations éventuelles dans un délai de 30 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception sous la référence [REDACTED]

4

EHPAD le LOGIS SAINT-JEAN

Monsieur Le Président
6, Rue Nérée PERIA
97221 Rivière-Salée

¹ PRICEA : Programme Régional d'Inspection Contrôle Évaluation Audit

Cet avis vous a été présenté et avisé le **29/07/2023**.

Vous aviez jusqu'au **29/08/2023** pour faire connaitre vos remarques et propositions éventuelles sur les mesures envisagées.

Vos réponses ont été réceptionnées par voie dématérialisée le **01/09/2023** et confirmées par courrier le **06/09/2023**. La mission a prononcé leur recevabilité et a procédé à leur analyse.

La lecture de vos envois démontre la volonté de l'établissement de respecter la réglementation. Néanmoins, la réalisation des actions étant en cours et certaines non réalisées, ne peut être objectivée au vu des éléments transmis.

L'équipe de contrôle a décidé de lever 1 écart à la réglementation, d'en maintenir 2, de lever 3 remarques donnant lieu à des recommandations et d'en maintenir 9.

Je vous prie de trouver ci-joint le tableau d'analyse et des mesures maintenues avec les éléments de preuves attendus qui sont à transmettre aux services de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) chargée des suites de l'inspection.

Considérant les anomalies relevées lors du contrôle sur pièces du 07/06/2023,
Considérant que vos réponses dans le cadre de la procédure contradictoire ne présentent que partiellement les actions et les documents demandés pour y pallier,

En vertu des dispositions du Code de la Santé Publique notamment les articles L 1421-1, L1421-3, L.1435-7, L. 1431-2 ; le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-13, L.313-14, L.331 et suivants ; L.121-1 et suivant du Code des Relations entre le Public et l'Administration ; l'arrêté conjoint ARS - Collectivité Territoriale de Martinique n°0390 du 30-01-2017 portant renouvellement d'autorisation et extension de capacité,

Je décide de maintenir l'injonction initialement prévue et de vous demander un plan d'action à 3 mois afin de répondre aux 2 écarts et aux 9 remarques relevées.

Afin d'apporter la preuve de la réalisation et de l'effectivité des mesures correctives, je vous demande de transmettre à mes services (DOSA) l'ensemble des éléments de preuves avant le 31 décembre 2023.

Cette décision clôture la mission.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale

